

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2208

présenté par
M. Djebbari

ARTICLE 11

À l'alinéa 29, après la référence :

« L. 3142-1 »,

insérer les mots :

« , les plateformes de covoiturage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les plateformes de covoiturage, dont les modèles économiques peuvent par nature évoluer, aux opérateurs de mobilité concernés par le présent article afin de proposer une offre de mobilité complète aux utilisateurs. Cet amendement vise également à assurer la réciprocité de l'accès aux services de billettique.

Cet amendement est conforme à l'article 45 de la Constitution et n'aggrave pas les charges publiques conformément à l'article 40 de la Constitution.